

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 29
- procurations : 4
- ayant pris part au vote : 33
- vote pour : 33

ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE

L'an deux mille vingt et un et le 14 avril à 19 heures 05, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 8 avril 2021, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0

Etai^{ent} présents : M. PERE, M. NAVARRO, M. BAUMLIN, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEULLERAT, MME GREGOIRE, MME GUEDES, M. ROFE, MME SIMON-LABRIC, M. ORTIC, MME QUONIAM-DOUREL, M. PUGET, MME CELERIER, M. BAMIÈRE, MME TOULZE, M. CADIEU, MME CABERO, M. DOMENEGUETTY, MME PERROUX, M. MOLET, MME FERRE, M. MERLEY, MME SERRET-PEREZ, M. GARDE, M. MITTAUX, MME GENNARO-SAINT, MME GRUEL, M. ESPIAU.

05.62.89.22.89

Etai^{ent} absents excusés ayant donné procuration : MME BEC (POUVOIR A M. NAVARRO), M. COMBE (POUVOIR A MME QUONIAM-DOUREL), MME JARRIGE (POUVOIR A M. GARDE), M. CANCEL (POUVOIR A MME GENNARO-SAINT).

M. DOMENEGUETTY est élu secrétaire de séance

DÉLIBÉRATION n°2021/23

Objet : Charges de fonctionnement des écoles publiques

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 ainsi que par l'article 11 de la loi du 19 août 1986 et des décrets d'application 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998 ainsi que les dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et son article 113 fixent le principe général de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune.

Le montant de cette contribution est basé sur une partie des dépenses de fonctionnement arrêtées par le dernier compte administratif et doit donc être actualisé chaque année.

Ces dépenses sont :

- les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles, ATSEM, animateurs, restauration, administratifs)
- les charges d'entretien des bâtiments scolaires
- les charges de fournitures, des produits d'entretien, de matériels pédagogiques et sportifs, de fluides (EDF, GDF, eau...) des trois groupes scolaires.

Il convient donc d'établir le montant des charges suivantes au compte administratif 2020 :

- Charges de personnel : 896 965,02 €
- Energie et fluides : 93 719,15 €
- Charges de fournitures et petit équipement : 98 012,15 €
- Entretien de bâtiments : 12 321,89 €
- Télécommunications et frais divers : 6 691,43 €
- Assurances : 4 740,77 €

Soit un total de 1 112 450,41 €

Le nombre d'enfants scolarisés étant de 971 à la rentrée scolaire 2020-2021, le cout moyen par élève est donc proposé à 1 145,67 €.

Les frais appelés auprès des communes contributrices peuvent faire l'objet d'une pondération de 20% afin d'instaurer un degré de solidarité permettant d'alléger la charge des communes dont les ressources sont les moins importantes.

Les modalités de calcul de cette répartition sont les suivantes :

Nombre d'enfants accueillis X (coût moyen par élève X 80%) + [(coût moyen par élève X 20%) X (potentiel fiscal de la commune de résidence/potentiel fiscal de la commune d'accueil)].

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter :

- Le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2020-2021 à 1 145,67 €.
- Le principe de la pondération pour 20% des frais appelés

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'Unanimité,

- D'adopter le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2020-2021 à 1 145,67 €.
- D'adopter le principe de la pondération pour 20% des frais appelés.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Marc PÉRÉ

Pour le Maire
et par délégation
L'Adjoint au Maire



- Transmis le 28 AVR. 2021
- Affiché le 28 AVR. 2021